

LE PETIT LIVRE DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE · CHAPITRE 2.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La continuation et la saisie

LP art. 88 à 115 Sans opposition, ou une fois celle-ci levée, le créancier requiert la continuation. Contre un particulier, l'office saisit : il visite, inventorie, estime, et bloque ce qui suffit à payer.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La continuation se requiert **dès le 21e jour** après la notification et **au plus tard 1 an** après (art. 88).
- L'office saisit **sans retard**, après un avis au débiteur (art. 89 et 90). Le débiteur doit être présent et tout déclarer (art. 91).
- Certains biens sont **insaisissables** (art. 92) ; les revenus ne le sont qu'au-delà du **minimum vital** (art. 93).
- Si rien n'est saisissable, le procès-verbal **vaut acte de défaut de biens** (art. 115).

20 jours
avant la continuation

1 an
péremption de la poursuite

art. 92
biens insaisissables

art. 93
revenus au-delà du minimum

2 La base légale, article par article

- Le créancier peut requérir la continuation à l'expiration de 20 jours dès la notification du commandement de payer ; le droit se périme par un an, délai qui ne court pas pendant la procédure de mainlevée ou au fond (art. 88).
- Le débiteur doit assister à la saisie ou s'y faire représenter, et indiquer tous ses biens, y compris ceux qui sont chez des tiers ; les tiers sont tenus de renseigner (art. 91). Les cacher est punissable.
- Sont insaisissables notamment les objets personnels indispensables, les animaux de compagnie, les outils nécessaires au métier, les rentes AVS et AI et les prestations complémentaires, les prétentions de prévoyance avant leur exigibilité (art. 92).
- L'office saisit d'abord les biens meubles et les créances, puis les immeubles seulement à défaut, en ménageant autant que possible le débiteur (art. 95).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Continuation	Au plus tôt après 20 jours, au plus tard 1 an	art. 88
Débiteur absent à la saisie	Peut être amené par la police	art. 91 al. 2
Biens cachés	Infraction pénale	art. 91, CP 163 et 169
Rente AVS ou AI	Insaisissable	art. 92 ch. 9a
Capital de prévoyance avant l'exigibilité	Insaisissable	art. 92 ch. 10
Salaire	Saisissable au-delà du minimum vital	art. 93
Ordre de saisie	Meubles et créances, puis immeubles	art. 95
Rien à saisir	Le procès-verbal vaut acte de défaut de biens	art. 115

4 La méthode, dans l'ordre

1. Requérir la continuation entre le 21e jour et l'année.
2. Préparer la liste des biens connus du débiteur.
3. Vérifier les insaisissabilités.
4. Suivre l'avis à l'employeur.
5. Recevoir le procès-verbal de saisie.

« Saisir ce qui suffit, laisser ce qui fait vivre. »

6 Les pièges

Le délai d'un an de l'art. 88 est un délai de péremption : si le créancier laisse passer l'année sans requérir la continuation, la poursuite tombe et tout est à refaire, frais compris.

Côté RH et paie : Ce qui reste au salarié

- Les rentes AVS et AI, les prestations complémentaires et l'avoir de prévoyance avant son exigibilité sont insaisissables (art. 92 LP).
- Les outils de travail nécessaires au métier sont insaisissables : un artisan garde ses outils.
- Le salarié saisi reste un salarié : la saisie ne justifie pas à elle seule un licenciement et ne doit pas circuler dans l'entreprise.

7 Le cas type du chapitre

La visite chez Monsieur Pittet. Monsieur Pittet, électricien salarié, doit 9 300 francs. L'office trouve : une télévision de 2 200 francs, la camionnette qu'il utilise pour se rendre sur les chantiers de son employeur, son chat, un vélo électrique de 3 500 francs, 400 francs en espèces, une rente AI partielle et son salaire de 6 100 francs net. Son minimum vital est fixé à 4 650 francs.

a. Qu'est-ce qui est saisissable ?

b. Combien de salaire l'office peut-il saisir par mois ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La continuation peut être requise dès le lendemain de la notification.
2. Vrai ou faux ? Une rente AVS est insaisissable.
3. Vrai ou faux ? L'office saisit d'abord les immeubles.
4. Vrai ou faux ? Sans biens saisissables, le procès-verbal vaut acte de défaut de biens.
5. Cas express : Le créancier requiert la continuation 14 mois après la notification, sans opposition. Que se passe-t-il ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La visite chez Monsieur Pittet », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Après 20 jours (art. 88).

2. Vrai : Art. 92 ch. 9a.

3. Faux : Les meubles et créances d'abord (art. 95).

4. Vrai : Art. 115.

5. La poursuite est périmée. Délai d'un an de l'art. 88 al. 2 dépassé.

6.

1. Saisissables : la télévision (un objet de valeur sans être indispensable), le vélo électrique, la camionnette si elle n'est pas un outil nécessaire à sa profession (il est salarié et ne l'utilise que pour le trajet, à vérifier), une partie des espèces. Insaisissables : le chat (art. 92 ch. 1a), la rente AI (art. 92 ch. 9a).

2. 6 100 − 4 650 = **1 450 francs** par mois, pendant un an au plus (art. 93). L'office avise l'employeur, qui paiera désormais cette part à l'office.

7. 1) Requérir la continuation entre le 21e jour et l'année. ; 2) Préparer la liste des biens connus du débiteur. ; 3) Vérifier les insaisissabilités. ; 4) Suivre l'avis à l'employeur. ; 5) Recevoir le procès-verbal de saisie. Base : LP art. 88 à 115 ; CP art. 163, 169, 323.